

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE la région Haute Normandie DU 25/09/2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Haute Normandie du 25/09/2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Haute NORMANDIE et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 25/09/2020 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

Jérôme RENAULD	Mickael GALOPIN
Faouzi SAKHRI	

Absents







_	,
F VC	uses
1 / 1	ロシビシ

Questions:

1 - Monsieur MAKAYAMBO MOKE a travaillé le lundi 24 août sur le site CPAM du Havre de **08h30 à 16h30**, et sur le site Gonfreville L'Orcher de **21h00 à 05h00**.

Vu la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail, la Convention nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité,

L'accord d'entreprise du 22 juillet 2000 dans son article 07.01 Modalités su temps de travail :

Parmi les normes de cette modulation de temps de travail fixées par les partenaires dans cet accord figurent les conditions suivantes :

- la durée hebdomadaire ne peut excéder quarante-huit heures de travail effectif (48)
- -Une journée de travail **peut être non consécutive,** mais ne peut excéder douze heures de travail effectif (12)

M. MAKAYAMBO a effectué 8 h plus 7 h de travail non consécutif sur la seule journée du 24 au 25 août 2020, ce qui fait un total de 15 heures de travail. :

La section SNEPS-CFTC souhaite entendre vos explications sur ce cas de figure, et demande à ce que l'accord d'entreprise sur le temps de travail soit respecté.

La Direction souligne que cette situation est toujours anticipée et que ce lundi 24 une situation d'extrême urgence a été provoquée par une démission brutale. Nous avons bien respecté nos accords car sur la journée la vacation ne dépasse pas les 12h. Cependant, cette situation exceptionnelle n'a pas vocation à se reproduire et CPS y veillera. M. MAKAYOMBO a bénéficié d'une vacation marquée pour le mois de septembre. Il est prévu de mettre un second agent remplaçant (ADS) pour améliorer le traitement de ce type de situation d'urgence. Un agent a déjà été identifié et prévu début octobre en formation sur le site. L'agence poursuit son travail pour trouver un agent cynophile remplaçant. Depuis le mois de juin, trois agents cynophiles ont été formés sur site mais aucun n'a accepté de rester ou revenir en dépannage.

2- Il nous a été remonté que les frais de déplacement pour formations (MAQ APS SST) des agents Messieurs Sakhri, Perrin et Gremont planifiés l'année 2019 n'ont pas été remboursés à ce jour.







SNEPS-CFTC souhaite connaitre les raisons.

Après vérification, la Direction ne constate aucun frais en attente de remboursement. Les frais de Monsieur GREMONT ont été remboursés le 18/04/2019. Les frais de Monsieur PERRIN ont été remboursés le 13/03/19, le 19/07/19 et le 04/03/2020. Les frais de Monsieur SAKHRI ont été remboursés le 08/01/2020.

3- Une commande des tenues des rondiers a été faite le mois de juin 2020 auprès de l'agence de **Haute Normandie**, à ce jour aucun approvisionnement n'a été effectué

SNEPS-CFTC demande les motifs de ce retard dans l'approvisionnement des sites.

Après vérification auprès de M. Leroy, responsable matériel, l'ensemble des commandes en cours pour les agents rondiers ont été réceptionnées, récemment, en agence. La dernière commande a été reçue le 24 septembre au matin. La distribution des tenues restantes pour les rondiers est en cours. Il est rappelé que les circuits d'approvisionnement sont allongés en cette période de crise sanitaire, ceci se vérifiant d'ailleurs dans tous les domaines de livraison.

4- Certains agents CPS de l'agence Haute Normandie ont été appelés pour dépannage durant leur période de vacance, quelques soient les motifs, SNEPS-CFTC rappelle que les NAO signées en 2018 indiquent dans l'article 11 : Droit à la connexion qu'un accord est intervenu sur ce thème dans le cadre des NAO 2017, et qu'il conviendrait d'adopter.

La direction souhaite analyser ce point en détail. Il est demandé aux membres RDP au cours de la réunion de communiquer une liste des collaborateurs éventuellement concernés. A réception de la liste, une réponse sera communiquée à la prochaine réunion. Il est rappelé que la Direction respecte ses accords y compris l'accord de droit à la déconnexion

5- Nous avons été informés que certains agents de l'agence de **Haute Normandie** ont perçus des primes de dépannage et que d'autres ne l'ont pas reçu

SNEPS-CFTC demande pourquoi cette prime exceptionnelle n'a pas été élargie par équité à l'ensemble des salariés ayant fait l'effort de de participer dépannage sur les sites ?

Et le cas échéant qu'elles sont les modalités d'octroi de cette prime ?

Il est demandé aux membres RDP au cours de la réunion de communiquer une liste des collaborateurs éventuellement concernés. A réception de la liste, une réponse sera communiquée à la prochaine réunion.

6- M. Galopin a rencontré des difficultés sur son planning du mois d'août 2020, avant la pose de ces heures de délégation RDP, il a été planifié 7 nuits de travail sur 8 jours consécutifs soit un total de 66 heures de travail, et un total de 56 jours de travail sur 7 jours, ce qui est en contradiction avec l'accord du 22 juillet sur la modulation de temps de travail qui est dans son article 07.01 fixe la durée hebdomadaire de travail effectif à 48 heures.

SNEPS-CFTC pourquoi est-ce que l'agence Haute Normandie ne respecte pas à minima les accords d'entreprise ?







La direction souhaite corriger une coquille de rédaction dans la question, à savoir 56h de travail sur 7 jours et non 56 jours de travail sur 7 jours.

Il est rappelé que la durée de travail maximale hebdomadaire de 48h s'apprécie sur la semaine calendaire (de lundi 0h à dimanche 24h). Ainsi, la réglementation a bien été respectée.

7-M. LANGLOIS a rencontré des difficultés sur son planning du mois d'août avant la modification qu'il a demandé, il a été planifier 11 journées de travail sur 14 pour un total de 97,50 heures et une cumulation de 59 heures du 19 au 26, ce qui est en contradiction avec l'accord du 22 juillet sur la modulation de temps de travail qui est dans son article 07.01 fixe la durée hebdomadaire de travail effectif à 48 heures.

SNEPS-CFTC pourquoi est-ce que l'agence Haute Normandie ne respecte pas à minima les accords d'entreprise ?

La direction rappelle que la durée de travail maximale hebdomadaire s'entend sur une semaine calendaire (de lundi 0h à dimanche 24h). En conséquence, il n'est pas possible de comptabiliser une amplitude horaire hebdomadaire du 19 au 26 aout. Ainsi, la réglementation a bien été respectée.

Rezak TELFOUCHE Responsable d'Agence



